

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance VI
3 Situation en République centrafricaine II
4 Affaire *Le Procureur c. Mahamat Said Abdel Kani* — n° ICC-01/14-01/21
5 Juge Miatta Maria Samba, Président — Juge Socorro Flores Liera — Juge Sergio
6 Gerardo Ugalde Godínez — Juge Keebong Paek
7 Procès — Salle d'audience n° 2
8 Vendredi 20 septembre 2024
9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 33*)
10 M. L'HUISSIER : [09:33:56] Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
14 TÉMOIN : CAR-OTP-P-2563 (sous serment)
15 (*Le témoin s'exprimera en sango*)
16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:34:10] Bonjour à tous.
17 Madame la greffière d'audience, veuillez citer l'affaire, s'il vous plaît.
18 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:34:46] Bonjour, Madame la Présidente,
19 Madame, Messieurs les juges.
20 Il s'agit de la situation en République centrafricaine II, en l'affaire *Le Procureur c.*
21 *Mahamat Said Abdel Kani* ; référence de l'affaire : ICC-01/14-01/21.
22 Aux fins du compte rendu, je précise que nous sommes en audience publique.
23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:35:06] Merci beaucoup.
24 Puis-je demander aux équipes de bien vouloir se présenter, en commençant par
25 l'Accusation ?
26 M^{me} MAKWAIA (interprétation) : [09:35:09] Bonjour, Madame la Présidente,
27 Madame, Messieurs les juges.
28 L'Accusation est représentée, ce matin, par : moi-même, Holo Makwaia, premier

- 1 substitut du Procureur ; Thomas Bifwoli ; Marie-Jeanne Sardachti, substitut du
2 Procureur ; Sanyu Ndagire ; Anusha Rawoah, juriste assistante.
3 Merci, Madame la Présidente.
4 Et M^{me} Vitiello, pardon, Alissia Vitiello (*se reprend l'interprète*).
5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:35:34] Merci.
6 Maître Pellet.
7 M^{me} PELLET : [09:35:36] Merci, Madame la Présidente.
8 Les victimes sont représentées par Tars Van Litsenborgh et par moi-même, Sarah
9 Pellet, conseil au Bureau du conseil public pour les victimes.
10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:35:50] Merci beaucoup,
11 Maître Pellet.
12 Maître Naouri, pour la Défense, s'il vous plaît.
13 M^e NAOURI : [09:35:56] Merci, Madame la Présidente.
14 Bonjour.
15 À ma droite, Capucine Banet ; à ma gauche, M^e Jacobs ; et quant à moi, je suis
16 Jennifer Naouri, conseil principal de M. Said.
17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:36:11] Merci, Maître
18 Naouri.
19 Le conseil « règle 74 ».
20 M^e BWIZA : [09:36:20] Bonjour, Madame la Présidente, Madame, Messieurs les juges.
21 Je m'appelle Dignité Bwiza et je suis conseil de permanence.
22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:36:30] Merci.
23 Je vois que M. Said est là, dans la salle d'audience.
24 J'espère que vous allez bien, M. Said.
25 M. SAID : [09:36:37] Oui, bonjour, Madame la juge Présidente.
26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:36:42] Bonjour.
27 Bonjour à vous, Monsieur le témoin. J'espère que vous vous êtes bien reposé.
28 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:36:52] Bonjour, Madame la Présidente, je me suis

1 bien reposé.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:37:02] Très bien.

3 Monsieur le témoin, nous allons poursuivre votre déposition ce matin, et je souhaite
4 vous rappeler que vous êtes toujours sous serment : vous êtes tenu de dire la vérité à
5 cette Chambre. Et je vous rappelle que vous... vous ont été octroyées les garanties
6 règle 74, donc ne vous abstenez pas de nous raconter ce qui s'est passé dans la
7 situation qui nous intéresse.

8 Nous sommes en audience publique, Madame le Procureur, je vous le rappelle.
9 Veuillez reprendre votre interrogatoire de ce témoin.

10 M^{me} MAKWAIA (interprétation) : [09:37:48] Merci, Madame la Présidente.

11 QUESTIONS DU PROCUREUR (*suite*)

12 PAR M^{me} MAKWAIA (interprétation) : [09:37:55]

13 Q. [09:37:56] Bonjour à vous, Monsieur le témoin.

14 R. [09:37:58] Bonjour.

15 Q. [09:38:02] Hier, lorsque nous avons levé l'audience, vous étiez en train de nous
16 parler de ce que vous saviez, de ce que vous aviez vu en ce qui concerne les Séléka.
17 Aujourd'hui, je vais poursuivre l'interrogatoire.

18 M^{me} MAKWAIA (interprétation) : [09:38:22] Et, Madame la Présidente, avec votre
19 permission, je voudrais que l'on passe à huis clos partiel.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:38:29] Madame la greffière
21 d'audience, huis clos partiel, s'il vous plaît.

22 (*Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 38*)

23 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:38:39] Nous sommes à huis clos partiel,
24 Madame le Président.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:38:50] Madame le
26 Procureur, veuillez poursuivre.

27 M^{me} MAKWAIA (interprétation) : [09:38:53]

28 Q. [09:38:54] Alors, Monsieur le témoin, vous nous avez parlé de l'OCRB et vous

1 avez nommé quelques personnes. Vous avez dit aux juges de cette Chambre avoir
2 travaillé au... à l'OCRB pendant la... la période où vous y étiez présent.

3 M^{me} MAKWAIA (interprétation) : [09:39:09] Madame la Présidente, j'aimerais que
4 soit affiché pour le témoin l'intercalaire n° 48 de notre liste de pièces, CAR-OTP-
5 2082-05... 0458.

6 *(La greffière d'audience s'exécute)*

7 Est-ce qu'il serait possible d'afficher toute la liste, s'il vous plaît ?

8 *(La greffière d'audience s'exécute)*

9 Q. [09:40:09] Monsieur le témoin, est-ce que vous voyez la liste qui est affichée
10 devant vous ?

11 R. [09:40:15] Oui, je la vois.

12 Q. [09:40:25] Sur cette liste, l'on voit quelques noms ; est-ce que vous êtes en mesure
13 de dire aux juges de cette Chambre lequel de ces noms ou lesquels de ces noms vous
14 reconnaissez ?

15 R. [09:40:48] Je vois le nom de... nom du colonel Mahamat Said que je connais très
16 bien ; son adjoint Tahir Babikir, qui est un colonel aussi, je le connais bien ; le nom de
17 Mamadou Laurent ; Djidalbaye Salle ; Ouiya Morin...

18 Q. [09:41:40] Monsieur le témoin, aux fins du compte rendu, est-ce que vous
19 pourriez, s'il vous plaît, lire les numéros qui apparaissent au regard des noms ?

20 R. [09:42:06] Au... Au numéro 1, la première ligne, il s'agit de Mahamat Said Abdel
21 Kani, le chef de l'OCRB ; le nom est inscrit à la première ligne, numéro 1.

22 Au numéro 2, Tahir Babikir, l'adjoint de M. Said.

23 Q. [09:42:48] Oui, veuillez poursuivre.

24 R. [09:42:53] Je ne me souviens plus des autres noms. Je suis en train de chercher à
25 m'en rappeler. Au numéro 17 : Mamadou Laurent. Au numéro 22...

26 Q. [09:43:21] Pardon, Monsieur le témoin, avant que vous n'alliez plus loin... avant
27 que vous ne poursuiviez, qui était Mamadou Laurent ?

28 R. [09:43:33] Mamadou Laurent, c'est le... le nom au numéro 17, là, là où on a... on a

1 marqué un petit signe. C'est un ancien gendarme, hein. Il travaillait aussi à l'OCRB.
2 C'était un ancien gendarme. C'est lui dont on a marqué un astérisque devant son
3 nom, au numéro 17.

4 Q. [09:44:18] Très bien. Quel était son rôle ; est-ce que vous le savez ? À l'OCRB,
5 qu'est-ce qu'il faisait ?

6 R. [09:44:31] Étant un ancien gendarme, à l'époque, à l'OCRB, Mahamat Saïd l'avait
7 chargé de nous former de temps en temps en (*inaudible*) militaire et la discipline
8 militaire. Ce qui veut dire que, de temps en temps, il nous formait, il nous donnait
9 des... des encadrements dans le cadre du... du... du métier de... de l'armée. Voilà le
10 rôle qu'il jouait à l'OCRB.

11 M^{me} MAKWAIA (interprétation) : [09:45:02] Nous n'avons pas entendu
12 d'interprétation, Madame la Présidente.

13 Q. [09:45:43] Merci, Monsieur le témoin. Est-ce que vous pouvez poursuivre ?
14 (*Silence du témoin*)

15 Veuillez continuer. Avant de vous interrompre, vous étiez sur le point de parler du
16 numéro 22 ; est-ce que vous vous souvenez ?

17 R. [09:46:15] (Expurgé)
18 (Expurgé). Nous... Nous nous sommes connus
19 dans la vie civile avant d'intégrer la coalition Séléka. (Expurgé)
20 (Expurgé).

21 Q. [09:47:04] Et quel était son rôle à l'OCRB ?

22 R. [09:47:16] Il arrive parfois, il joue le rôle de chauffeur, il conduit les véhicules de
23 l'OCRB. Il prend aussi part à des missions d'intervention sur le terrain. Donc, il
24 conduit les véhicules, il prend part à des missions d'intervention sur le terrain en cas
25 de... s'il est question de ramener des détenus à la base.

26 Q. [09:47:54] Que savez-vous de la personne dont le nom figure au numéro 14 ?
27 (*Silence du témoin*)

28 Monsieur le témoin, est-ce que vous avez entendu ma question ?

1 R. [09:48:29] Si, je vous ai bien suivie. Certains noms ici, je ne les reconnais pas,
2 puisqu'on ne les connaissait que par leur... leur surnom. Leur nom de famille, je ne le
3 maîtrisais pas bien. Là, je suis en train de chercher à me rappeler, hein. Je vois ici
4 (Expurgé). Je suis en train de réfléchir, chercher à le... à le reconnaître, quoi.

5 Certain noms, hein, après tout ce temps-là, je ne me rappelle plus de... de ça.

6 Q. [09:49:15] Très bien, Monsieur le témoin. Si vous vous souvenez de cela dans le
7 cadre de votre déposition, nous reviendrons là-dessus.

8 Est-ce que vous vous souvenez d'un autre nom sur cette liste ?

9 *(Silence du témoin)*

10 Monsieur le témoin ?

11 R. [09:50:14] (Expurgé).

12 Q. [09:50:40] Quel numéro ?

13 R. [09:50:41] Au numéro 21.

14 Q. [09:50:49] Oui, veuillez poursuivre.

15 M^{me} MAKWAIA (interprétation) : [09:50:53] Madame la Présidente, est-ce que l'on
16 peut agrandir l'image, s'il vous plaît ?

17 *(La greffière d'audience s'exécute)*

18 Q. [09:51:05] Qu'est-ce que vous avez à dire au sujet du numéro 21, Monsieur le
19 témoin ?

20 R. [09:51:22] Je me souviens de ce nom, parce que ceux-là sont les ressortissants de la
21 zone de Bria. Ce sont ceux-là qui prenaient part, hein, aux... aux tortures, s'il est
22 question de passer au tabac les détenus. Ce sont ceux-là qui exécutaient les
23 instructions, hein, qui tabassaient les détenus. Donc, voilà, précisément, (Expurgé)
24 (Expurgé).

25 Q. [09:52:07] Est-ce que vous vous souvenez de... d'autres noms, avant que je ne
26 passe à autre chose ?

27 R. [09:52:16] Oui, je me... je me souviens du nom figurant au (Expurgé)

28 (Expurgé).

1 Q. [09:52:39] Veuillez dire à la Cour ce dont vous vous rappelez au sujet de la
2 personne au numéro 11.

3 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [09:52:46] L'interprète pense avoir entendu
4 « 11 », mais il n'est pas certain. Si l'on pouvait confirmer.

5 R. [09:52:58] C'est... C'est aussi un officier, il était aussi à l'OCRB. Et après, nous
6 avons appris qu'il avait candidaté pour le... pour la législation... pour les élections
7 législatives dans la zone de Kabo, et il n'avait pas réussi à ces élections. Il possédait
8 une motocross. Son nom, c'est (Expurgé).

9 L'INTERPRÈTE SANGO-FRANÇAIS : [09:53:34] L'interprète se répète : « dans la
10 zone de Kabo — Kabo ».

11 M^{me} MAKWAIA (interprétation) : [09:53:56]

12 Q. [09:53:57] Oui, et quel était son rôle à l'OCRB ?

13 R. [09:54:08] Étant un officier, il n'était pas permanent à la base : il restait pour un
14 bout de temps, il partait... il partait avec sa... il sortait avec sa moto. Lorsqu'il venait,
15 il échangeait avec le commandant Yaya, avec le colonel Saïd. Peu de temps après, il...
16 il s'en va. Il était beaucoup plus focalisé sur ses affaires personnelles ; il n'était pas
17 trop régulier à la base.

18 Q. [09:54:55] Merci, Monsieur le témoin.

19 M^{me} MAKWAIA (interprétation) : [09:54:57] Avec votre permission, Madame la
20 Présidente, est-ce que l'on pourrait afficher à l'écran l'intercalaire 66 :
21 CAR-OTP-2069-3227 ?

22 *(La greffière d'audience s'exécute)*

23 Q. [09:55:27] Monsieur le témoin, est-ce que vous voyez la photo qui est affichée
24 devant vous ?

25 R. [09:55:32] Oui, je la vois.

26 Q. [09:55:43] Il y a plusieurs personnes sur cette photo ; est-ce que vous en
27 reconnaissez l'une ou l'autre ?

28 R. [09:55:59] Sur cette photo, je vois la personne habillée avec un pagne et des

1 lunettes, c'est Son Excellence M. le Président Djotodia. Je vois également le colonel
2 Mahamat Saïd. J'y vois également son adjoint. Ce sont ces personnes que je
3 reconnais sur cette photo-là.

4 Q. [09:56:37] Pouvez-vous, s'il vous plaît, inscrire « 1 » sur la personne que vous avez
5 reconnue comme étant le Président Djotodia et le numéro « 2 » sur le colonel Saïd, et
6 « 3 » son adjoint, s'il vous plaît ?

7 *(Le témoin s'exécute)*

8 M^{me} MAKWAIA (interprétation) : [09:57:25] Je demanderais le versement de cette
9 pièce, s'il vous plaît.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:57:30] Madame la
11 greffière, pouvez-vous, s'il vous plaît, attribuer une cote ERN à cette pièce ?

12 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:57:37] Oui, Madame la Présidente.

13 L'intercalaire 66 de la liste des pièces de l'Accusation portera la référence du Greffe
14 suivante : CAR-REG-0002-0138.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:57:49] Merci beaucoup.

16 Madame la Procureure, vous poursuivez, s'il vous plaît.

17 M^{me} MAKWAIA (interprétation) : [09:57:55] Est-ce que l'on peut afficher
18 l'intercalaire 82, CAR-OTP-2069-3244, s'il vous plaît ?

19 *(La greffière d'audience s'exécute)*

20 Q. [09:58:43] Monsieur le témoin, quelle est cette personne que nous voyons à
21 l'écran ?

22 R. [09:58:51] Ce que nous voyons à l'écran, cette personne, c'est Son Excellence le
23 ministre de l'Intérieur, le pasteur Binoua, celui qui avait remplacé le général
24 Nouradine au ministère de l'Intérieur.

25 Q. [09:59:19] Dans cette même photo, l'on voit des personnes portant l'uniforme
26 militaire ; est-ce que vous les voyez ?

27 R. [09:59:29] Oui, je les vois parfaitement. Ce sont les éléments de l'OCRB. On peut
28 reconnaître les militaires de l'OCRB par le brassard qu'ils portent au bras. C'est... On

1 pouvait différencier les différents militaires par certains signes. Ceux qui
2 travaillaient sous les ordres de Mahamat Said, ce sont ceux qui ont le brassard bleu
3 — ce sont les militaires de l'OCRB.

4 Q. [10:00:14] Veuillez tracer un cercle sur le brassard bleu dont vous parlez sur la
5 photo.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:00:22] Madame la greffière
7 d'audience, pouvez-vous zoomer pour agrandir la photo ?

8 *(La greffière d'audience s'exécute)*

9 Non, non, zoom... zoomez un peu plus, merci.

10 *(La greffière d'audience s'exécute)*

11 M^{me} MAKWAIA (interprétation) : [10:00:53]

12 Q. [10:00:55] Pouvez-vous, s'il vous plaît, tracer un cercle sur le brassard bleu que
13 vous avez décrit à la Chambre, s'il vous plaît ?

14 *(Le témoin s'exécute)*

15 Et indiquez avec le chiffre « 1 » le ministre dont vous avez parlé.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:01:32] Commençons par
17 les brassards, Madame la Procureur.

18 M^{me} MAKWAIA (interprétation) : [10:01:39]

19 Q. [10:01:40] Monsieur le témoin, mettez un cercle sur les brassards bleus que vous
20 pouvez voir.

21 M^{me} MAKWAIA (interprétation) : [10:01:49] J'ai une meilleure photo que je peux
22 faire afficher, si c'est possible.

23 Q. [10:01:58] Mais sur cette photo, Monsieur le témoin, faites ce que la juge
24 Présidente a instruit, mettez un cercle sur les brassards bleus.

25 *(Le témoin s'exécute)*

26 Merci, Monsieur le témoin. Pouvez-vous, maintenant, mettre « 1 » sur le ministre —
27 le chiffre « 1 ».

28 *(Le témoin s'exécute)*

- 1 M^{me} MAKWAIA (interprétation) : [10:03:06] Nous souhaitons soumettre cette pièce.
- 2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:03:13] Pouvons-nous,
- 3 Madame la greffière d'audience, avoir un numéro d'ERN pour cette pièce ?
- 4 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:03:18] Oui, Madame la Présidente.
- 5 L'intercalaire 83 annoté par le témoin aura le numéro suivant : CAR-REG-0002-0139.
- 6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:03:33] Merci beaucoup.
- 7 Madame la Procureur, vous pouvez continuer.
- 8 M^{me} MAKWAIA (interprétation) : [10:03:38] Merci, Madame la Présidente.
- 9 Est-ce que nous pouvons afficher l'intercalaire 76, CAR-OTP-2069-3238 ?
- 10 *(La greffière d'audience s'exécute)*
- 11 Pouvez-vous zoomer la photo, s'il vous plaît ?
- 12 *(La greffière d'audience s'exécute)*
- 13 Q. [10:04:44] Monsieur le témoin, qu'est-ce qu'on voit sur cette photo ?
- 14 R. [10:04:54] Je vois les éléments de l'OCRB. Ils sont là, sur cette photo.
- 15 Q. [10:05:07] Est-ce que vous reconnaissez certains d'entre eux ?
- 16 R. [10:05:18] Je reconnais certaines personnes sur cette photo. Je peux voir
- 17 Ngrekamba Steve William. Je le vois sur cette photo, là.
- 18 Q. [10:05:42] Pouvez-vous mettre la lettre « A » sur cette personne, s'il vous plaît ?
- 19 *(Le témoin s'exécute)*
- 20 Reconnaissez-vous quelqu'un d'autre ?
- 21 R. [10:06:12] La plupart, je les ai un peu oubliés, désolé.
- 22 M^{me} MAKWAIA (interprétation) : [10:06:23] Nous souhaitons soumettre cette pièce.
- 23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:06:29] Est-ce que nous
- 24 pouvons avoir une cote ERN pour cette pièce, Madame la greffière ?
- 25 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:06:34] Oui, Madame la Présidente.
- 26 L'intercalaire 76 de la liste de pièces du Procureur annoté par le témoin portera le
- 27 numéro de registre CAR-REG-0002-0140.
- 28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:06:53] Merci beaucoup.

1 Madame la Procureur, veuillez poursuivre.

2 M^{me} MAKWAIA (interprétation) : [10:07:06] Est-ce que l'intercalaire 63 peut être
3 affiché — cote ERN CAR-OTP-2069-2452 ?

4 *(La greffière d'audience s'exécute)*

5 M^{me} MAKWAIA (interprétation) : [10:07:43]

6 Q. [10:07:44] Est-ce que vous reconnaissez des personnes sur cette photo, Monsieur
7 le témoin ?

8 R. [10:07:53] Oui, je reconnais certaines personnes sur cette photo. Je vois Son
9 Excellence M. le Président Michel Djotodia. Je vois le général Nouradine Adam. Je
10 vois également le général Dolowaye. Ce sont ces personnes dont je connais le nom.
11 D'autres personnes, je peux les reconnaître de visage, mais les autres, non.

12 Q. [10:08:49] Commençons par Dolowaye ; pouvez-vous l'indiquer avec le chiffre 1 ?

13 R. [10:09:06] S'il vous plaît, on demande à la cabine sango de parler un peu plus fort.
14 Je vous remercie.

15 Q. [10:09:38] Je vais donc répéter ma question, Monsieur le témoin : pouvez-vous
16 indiquer avec le numéro 1 la personne que vous avez identifiée comme étant
17 Dolowaye ?

18 R. [10:09:57] Oui, c'est celui où vous voyez le numéro 1, avec le képi, qui tient un
19 papier entre les mains. Je l'ai déjà fait.

20 Q. [10:10:19] Oui, nous pouvons le voir. Pouvez-vous, maintenant, indiquer avec le
21 numéro 2 le général Nourredine ?

22 *(Le témoin s'exécute).*

23 R. [10:10:46] Je l'ai fait.

24 Q. [10:10:52] Maintenant, numéro 3 sur le Président Djotodia.

25 *(Le témoin s'exécute)*

26 M^{me} MAKWAIA (interprétation) : [10:11:17] Le Procureur souhaite soumettre cette
27 pièce.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:11:21] Est-ce que nous

1 pouvons, Madame la greffière, avoir un numéro ERN pour cette pièce ?

2 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:11:28] Oui, Madame la Présidente.

3 L'intercalaire 63 de la liste de pièces du Procureur annoté par le témoin portera le

4 témoin CAR... le numéro CAR-REG-0002-0141.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:11:57] Merci beaucoup.

6 Madame la Procureur, veuillez poursuivre.

7 M^{me} MAKWAIA (interprétation) : [10:12:04] Merci, Mesdames et Messieurs de la

8 Cour.

9 Est-ce que l'intercalaire 83, CAR-OTP-2069-3249, pourrait être affiché pour le
10 témoin ?

11 *(La greffière d'audience s'exécute)*

12 S'il vous plaît, veuillez zoomer sur les individus qui sont sur la photo.

13 *(La greffière d'audience s'exécute)*

14 Q. [10:12:36] Est-ce que vous reconnaissez, Monsieur le témoin, quelqu'un sur cette
15 photo ?

16 R. [10:12:46] Oui, parfaitement, je reconnais certaines personnes sur cette photo.

17 Q. [10:13:05] Est-ce que vous pouvez nous dire qui sont ces personnes ?

18 R. [10:13:14] Je reconnais le colonel Mahamat Saïd, son adjoint, juste à côté de lui. Le
19 reste, ce sont des officiers de la police.

20 Q. [10:13:43] Et maintenant, numéro « 1 » sur colonel Mahamat Saïd, s'il vous plaît.

21 *(Le témoin s'exécute)*

22 Quel est ce brassard qu'il porte au bras ? Est-ce que vous voyez le brassard ?

23 R. [10:14:18] Oui, je le vois. C'est le brassard de l'unité de l'OCRB dont j'avais fait
24 mention tout à l'heure, c'est ce qu'il a au bras.

25 Q. [10:14:39] Pouvez-vous également entourer ces brassards ?

26 *(Le témoin s'exécute)*

27 Pouvez-vous indiquer avec le numéro « 2 » son adjoint, s'il vous plaît ?

28 *(Le témoin s'exécute)*

1 Sur cette photo, nous voyons un soldat qui porte une arme. Quel type d'arme est-ce,
2 si vous le savez ?

3 R. [10:15:47] Il s'agit là d'une marque AK-47, crosse en bois — kalachnikov AK-47.

4 Q. [10:16:10] Pouvez-vous mettre un cercle sur le AK-47 ?

5 M^{me} MAKWAIA (interprétation) : [10:16:17] Et, Madame la Présidente, nous
6 souhaitons soumettre cette pièce.

7 *(Le témoin s'exécute)*

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:16:39] Madame la greffière
9 d'audience, pouvons-nous avoir une cote ERN pour cet élément annoté, s'il vous
10 plaît ?

11 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:16:49] Oui, Madame la Présidente.
12 L'intercalaire 83 de la liste de pièces du Bureau du Procureur annoté par le témoin
13 portera le numéro CAR-REG-0002-0142.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:17:04] Merci.

15 Madame la Procureure, vous avez la parole.

16 M^{me} MAKWAIA (interprétation) : [10:17:09] Pouvons-nous, maintenant, afficher
17 l'intercalaire 89, CAR-OTP-2064-0794, s'il vous plaît ?

18 *(La greffière d'audience s'exécute)*

19 Q. [10:17:55] Monsieur le témoin, que voyons-nous sur cette photo ?

20 R. [10:18:02] Je peux voir sur cette photo-là... C'est... D'abord, c'est dans l'enceinte de
21 l'OCRB. Et je peux voir la personne suivante : le directeur général de la police, le
22 commandant Wanzé Linguissara, entouré des éléments de la Séléka. Il y a aussi
23 d'autres autorités qui sont autour de lui, dont j'ignore les noms.

24 Q. [10:18:50] Comment savez-vous que c'est l'OCRB ?

25 R. [10:18:59] J'ai travaillé là-bas, j'ai passé des nuits là-bas, alors je vais pas chercher
26 de midi à 14 heures pour identifier. Là où ils sont assis, je... je reconnais. Même le
27 portail, les murs, je... je reconnais automatiquement. C'est l'OCRB.

28 Q. [10:19:34] Vous nous avez dit plus tôt qu'il y avait d'autres portails à l'OCRB. Et ce

1 portail en particulier, lequel est-ce ?

2 R. [10:19:53] C'est celui qui est situé à l'arrière de la concession. Ça donne sur l'arbre
3 sous lequel s'asseyait le colonel Mahamat Saïd.

4 Q. [10:20:17] Merci, Monsieur le témoin.

5 Pouvez-vous mettre un numéro... numéro « 1 » sur le portail et numéro « 2 » sur la
6 personne que vous avez identifiée comme Wanzé Linguissara ?

7 *(Le témoin s'exécute)*

8 M^{me} MAKWAIA (interprétation) : [10:21:06] Nous souhaitons demander le
9 versement de cet élément de preuve.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:21:12] Madame la
11 greffière, pouvons-nous avoir un numéro d'enregistrement pour cet élément annoté,
12 s'il vous plaît ?

13 M^{me} LA JUGE GREFFIÈRE (interprétation) : [10:21:20] Oui, Madame la Présidente.

14 L'intercalaire 89 de la liste de pièces du Procureur annoté par le témoin portera le
15 numéro CAR-REG-0002-0143.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:21:37] Merci beaucoup.
17 Madame la Procureure.

18 M^{me} MAKWAIA (interprétation) : [10:21:42] Pouvons-nous afficher l'intercalaire 95 ?

19 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:21:53] Est-ce qu'on peut demander à la
20 Procureure de répéter le numéro d'ERN, s'il vous plaît ?

21 Est-ce que la Procureure pourrait répéter le numéro d'ERN et les donner un peu plus
22 lentement, s'il vous plaît ?

23 M^e NAOURI : [10:22:16] Pardon, Madame la Présidente, je sais pas si ça a été
24 entendu, mais la cabine française de... d'interprétation a demandé à deux reprises si
25 l'Accusation pouvait avoir la gentillesse de répéter la cote ERN. *Toutes mes excuses.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:22:40] Ce n'est pas passé
27 par le canal en anglais.

28 S'il vous plaît, veuillez répéter le numéro de référence, et lorsque vous le faites,

1 allez-y lentement, pour faciliter le travail des interprètes. Merci.

2 M^{me} MAKWAIA (interprétation) : [10:23:00] Je le ferai certainement.

3 L'intercalaire, c'est 95 : CAR-OTP-2069-2503.

4 Q. [10:23:26] Monsieur le témoin, vous avez une photo devant vous, avec deux
5 individus. Savez-vous qui sont ces individus ?

6 R. [10:23:43] Oui, je les connais.

7 Q. [10:23:52] Commençons par la personne qui porte l'uniforme : pouvez-vous dire à
8 la Chambre de qui il s'agit ?

9 R. [10:24:08] En uniforme, c'est le colonel Kader. Il travaillait au Camp de Roux,
10 auprès du Président de la République. Pouvez-vous, s'il vous plaît, maintenant
11 montrer au témoin l'intercalaire 56, CAR-OTP-2063-6871, s'il vous plaît

12 Q. [10:24:36] Et comment avez-vous fait sa connaissance ?

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 Q. [10:26:30] L'objectif était de faire de vous des militaires de carrière. Est-ce que cet
22 objectif a été atteint ?

23 M^e NAOURI : [10:26:40] Madame la Présidente, sur le principe, je m'objecte : la
24 question aurait dû être ouverte : quel était l'objectif ?

25 Ah ! Bon. On me dit que ça vient d'être arrivé au transcrit. Moi, je l'avais pas vu,
26 alors je retire mon objection. Apparemment, il a dit que c'était l'objectif. Au temps
27 pour moi. C'était pas écrit sur le transcrit. Je retire donc mon objection.

28 M^{me} MAKWAIA (interprétation) : [10:27:21]

1 Q. [10:27:22] Avant cette interruption, Monsieur le témoin, je vous ai demandé si
2 vous aviez été transformé en militaire de carrière.

3 R. [10:27:47] Malheureusement, la formation n'avait pas pris fin, à cause de l'arrivée
4 des Anti-balaka le 5 décembre. Tout avait été chamboulé, ils ont envahi (Expurgé), ce
5 qui nous a... nous a obligés de partir en débandade. C'était ainsi que la formation
6 avait pris fin.

7 Q. [10:28:23] Qui sont les Anti-balaka ?

8 R. [10:28:36] Les Anti-balaka, c'est... c'est un groupe des révolutionnaires constitué de
9 la population centrafricaine ; ce sont eux qui s'opposaient farouchement au régime
10 du... de la Séléka : ils perpétrèrent, de gauche à droite, des attaques et ils
11 combattaient les éléments de la Séléka en vue de les chasser du pouvoir. Donc, cette
12 organisation, les révolutionnaires constitués de la population centrafricaine étaient
13 appelés les Anti-balaka.

14 Q. [10:29:35] Sur cette photo, nous voyons une deuxième personne qui porte un
15 costume ; pouvez-vous nous dire, s'il vous plaît, qui c'est ?

16 R. [10:29:54] L'homme habillé en costume est celui dont après... lorsque j'étais revenu
17 au camp Béal, au cantonnement, c'est là où je l'avais connu. Il s'appelle colonel
18 Djida (*phon.*). Il fut un ancien militaire sous le régime Bozizé.

19 Q. [10:30:36] Et à quel moment est-ce que vous êtes retourné au camp Béal ?

20 R. [10:30:52] C'était après la démission du Président de la République Michel
21 Djotodia au Tchad. Il a été demandé à tous les éléments de la... de la Séléka qui se
22 trouvaient dans différentes bases dans les quartiers de rejoindre les sites de
23 cantonnement tels que le camp Béal et la RDOT. Le but était de les... de les cantonner
24 et de voir ce qu'il y a lieu de faire... faire d'eux par la suite.

25 Q. [10:31:40] Est-ce que vous avez un nombre approximatif de personnes, d'éléments
26 qui sont retournés au camp Béal lorsque vous vous y trouviez ?

27 R. [10:32:07] Lorsque j'étais reparti au camp Béal, il y avait beaucoup de Séléka là-bas
28 — peut-être 800 ou 1000, par là. Il y avait beaucoup, beaucoup de Séléka, ils étaient

1 très nombreux.

2 Q. [10:32:32] Vous avez évoqué RDOT ou quelque chose qui ressemble à RDOT ;
3 qu'est-ce que c'est, au juste ?

4 R. [10:32:52] Le site de RDOT se trouve sur la route du PK 11, PK 12 ; c'est une base
5 militaire. Cette base-là, il... il y avait... les Séléka étaient cantonnés là-bas, parce que
6 les Anti-balaka étaient partout dans la ville.

7 Q. [10:33:33] Et qui était le commandant du RDOT ?

8 R. [10:33:49] Lorsque nous étions repartis sur le site de cantonnement, il y avait
9 certains chefs qui étaient là-bas avant. La personne que je connaissais, c'était le
10 commandant Yakota Barhoum. C'est lui que je connaissais.

11 Q. [10:34:24] Merci, Monsieur le témoin.

12 Pour terminer mes questions sur cette photo : quel était le rôle de... du colonel au
13 camp Béal, le colonel Djida (*phon.*) ?

14 R. [10:34:59] Il n'était pas le colonel du camp Béal. Il y avait deux camps côte à côte :
15 il y avait le camp Béal et le camp BSS. Le BSS est un peu plus loin, devant le camp
16 Fidel Obrou. Il y avait des éléments de la Séléka basés là-bas. Lui, il était logé aux
17 36 Villas. Il était basé aux 36 Villas, non loin du général Karim Moussa — c'est
18 l'ancien chef d'état-major pendant la période des Séléka. Ils logeaient ensemble avec
19 le colonel Mahamat Said aux 36 Villas lorsque nous avons été cantonnés. Il était
20 proche du général Abdel. C'est eux qu'ils... qui commandaient les chefs des sites ;
21 lorsqu'il y avait des problèmes, ils... faisaient des reproches à ces chefs-là. C'est ce
22 qu'ils faisaient lorsqu'il fallait distribuer la nourriture. À un moment, la MINUSCA
23 donnait de la nourriture pour les Séléka qui étaient cantonnés. La coordination...
24 Toute la « coordination » venait d'eux. Le général Abdel était au-dessus de tous ces
25 chefs-là qui étaient dans ces sites. Ils signaient les documents, ils coordonnaient tout
26 entre eux, avant qu'on puisse recevoir la nourriture et autres. C'est ce qu'ils faisaient.

27 Q. [10:36:53] Merci, Monsieur le témoin.

28 Et toujours au sujet de cette photo, Kader... l'on peut voir Kader, Kader tient

1 quelque chose dans sa main ; est-ce que vous voyez cela ?

2 R. [10:37:12] Oui, je le vois.

3 Q. [10:37:23] Je crois que, là, il s'agit de la main gauche, donc, pour vous ; donc,
4 commençons avec la main gauche : qu'est-ce qu'il tient dans cette main ?

5 R. [10:37:51] C'est le Thuraya dont je vous avais parlé les jours passés. C'est le moyen
6 de communication des chefs de la Séléka. Voici le Thuraya que vous voyez. Là où il
7 y a une antenne, il y a également un téléphone, voilà. C'est ce qu'il tient dans sa main
8 gauche. À droite, c'est un téléphone portable qu'il tient dans sa main, mais, dans sa
9 main gauche, c'est le Thuraya dont je vous avais fait mention la fois dernière.

10 Q. [10:38:27] Pouvez-vous, s'il vous plaît, encercler le Thuraya ?

11 *(Le témoin s'exécute)*

12 Bien, très bien. Vous avez encerclé deux objets, en fait, l'on voit deux objets dans le
13 cercle ; pouvez-vous mettre un « X » sur le Thuraya ?

14 *(Le témoin s'exécute)*

15 M^{me} MAKWAIA (interprétation) : [10:39:38] Je demanderais le versement de cette
16 pièce en tant qu'élément.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:39:43] Madame la
18 greffière, pouvez-vous, s'il vous plaît, attribuer une cote ERN à ce document ?

19 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:39:51] Bien sûr, Madame la Présidente.
20 L'intercalaire 95 de la liste de pièces de l'Accusation portera... tel qu'annoté par le
21 témoin portera la référence Greffe CAR-REG-0002-0144.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:40:10] Merci beaucoup.

23 Oui, Monsieur le témoin, je vois que vous avez levé la main : est-ce que vous voulez
24 dire quelque chose ?

25 LE TÉMOIN (interprétation) : [10:40:18] S'il vous plaît, je voudrais prendre une
26 pause sanitaire, je vous prie.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:40:24] Oui, bien sûr,
28 Monsieur le témoin. Nous allons vous attendre ici dans le prétoire.

1 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:41:30] Madame la
3 Procureur, est-ce que vous pouvez nous éclairer un peu : de combien de temps vous
4 pensez avoir encore besoin pour terminer votre interrogatoire de ce témoin ?

5 M^{me} MAKWAIA (interprétation) : [10:41:44] J'espère en terminer d'ici à la pause,
6 mais si je dois déborder, ce sera pour 15 minutes au plus. J'en... J'arrive presque à la
7 fin de mon interrogatoire principal.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:41:58] J'espérais que vous
9 alliez terminer cinq minutes avant la pause.

10 M^{me} MAKWAIA (interprétation) : [10:42:04] Je vais faire de mon mieux.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:42:00] Je vous remercie.

12 *(Le témoin est introduit dans le prétoire)*

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:47:12] Madame la
14 Procureur, veuillez poursuivre.

15 M^{me} MAKWAIA (interprétation) : [10:47:16] Merci.

16 Est-ce que l'on peut retirer de l'écran la photo ?

17 *(La greffière d'audience s'exécute)*

18 Q. [10:47:31] Monsieur le témoin, vous avez déjà dit devant les juges de cette Cour
19 que le nombre de... d'éléments de la police militaire a été annoncé à la radio... ou
20 était annoncé à la radio, de sorte que si la Séléka faisait des patrouilles, eh bien, la
21 population pouvait appeler à ce numéro-là, et la police militaire pouvait intervenir
22 rapidement pour désarmer les éléments qui manquaient de discipline.

23 M^{me} MAKWAIA (interprétation) : [10:48:01] Pour votre référence, Madame la
24 Présidente, je parle de la transcription... *transcript* 212, version anglaise éditée,
25 page 40, lignes 4 à 12, c'est là que le témoin a parlé de cela.

26 Q. [10:48:16] Monsieur le témoin, vous vous souvenez avoir dit cela ?

27 R. [10:48:22] Oui, je me souviens très bien.

28 Q. [10:48:29] Merci, Monsieur le témoin

1 M^{me} MAKWAIA (interprétation) : [10:48:32] Madame la Présidente, est-ce que l'on
2 peut afficher à l'écran l'intercalaire 50 de la liste de pièces de l'Accusation, CAR-OTP-
3 2034-1738 ?

4 *(La greffière d'audience s'exécute)*

5 Q. [10:49:14] Je vais vous laisser quelques instants pour consulter ce document, après
6 quoi, je vous poserai des questions, Monsieur le témoin.

7 *(Le témoin s'exécute)*

8 Faites-moi signe lorsque vous aurez fini de lire ce document, Monsieur le témoin.

9 R. [10:50:37] Il s'agit là de... du communiqué portant interdiction de port d'arme par
10 les éléments incontrôlés dans des quartiers. On leur a demandé aussi de déposer les
11 armes. Dans le cas contraire, si jamais ils se font arrêter par la police militaire, ils
12 feront l'objet de sanctions. C'est le communiqué-là qui avait donné le pouvoir à la
13 police militaire de travailler.

14 Q. [10:51:30] Merci, Monsieur le témoin.

15 M^{me} MAKWAIA (interprétation) : [10:51:45] Sur ce, je demanderais, Madame la
16 Présidente, à ce que ce document soit versé au dossier en tant qu'élément de preuve.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:51:51] Serait-il possible
18 d'avoir une cote ERN pour qu'il soit formellement soumis ?

19 M^{me} MAKWAIA (interprétation) : [10:51:55] Tout à fait, Madame la Présidente,
20 j'aurais dû être plus précise dans ma requête.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:52:01] Eh bien, soit,
22 veuillez poursuivre.

23 M^{me} MAKWAIA (interprétation) : [10:52:06] Très bien, Madame la Présidente.

24 Q. [10:52:09] La dernière photo aujourd'hui, Monsieur le témoin, se trouve à
25 l'intercalaire 33... pardon, l'intercalaire 93, CAR-OTP-2042-4942.

26 *(La greffière d'audience s'exécute)*

27 Monsieur le témoin, que voit-on sur cette photo ?

28 R. [10:52:50] Sur cette image, il y a un véhicule, hein, des Séléka. C'est le... le... le

1 véhicule du colonel Mahamat Salle, avec les éléments de la Séléka dans le malle
2 arrière.

3 Q. [10:53:11] Comment savez-vous que c'était son véhicule ?

4 R. [10:53:23] Oui, ce véhicule, j'ai plusieurs fois été à bord de ce véhicule. J'ai pris
5 des... des photos à bord de ce véhicule. C'est bien le véhicule du colonel Mahamat
6 Salle. J'ai travaillé avec lui. J'ai monté plusieurs reprises dans ce véhicule, dans la
7 malle arrière de ce véhicule.

8 M^{me} MAKWAIA (interprétation) : [10:53:56] Merci, Madame la Présidente. Je
9 demande que le document soit formellement soumis.

10 Q. [10:54:18] Monsieur le témoin, vous avez déclaré précédemment que, à un
11 moment donné, vous avez été déployé à Petevo afin d'y... de... d'effectuer une
12 patrouille ; est-ce que vous vous souvenez avoir dit cela ?

13 R. [10:54:39] Très bien.

14 Q. [10:54:47] Pardon. Le quartier de Boy-Rabe, savez-vous où ça se trouve ?

15 R. [10:54:59] Oui, je connais très bien.

16 Q. [10:55:06] Où est-ce que ça se trouve à Bangui ?

17 R. [10:55:15] C'est dans le 4^e Arrondissement de Bangui.

18 Q. [10:55:29] En 2013, après votre arrivée avec la Séléka, lorsque vous avez pris le
19 contrôle de Bangui, est-ce que vous êtes allés à Boy-Rabe ?

20 R. [10:55:47] Oui.

21 Q. [10:55:56] Quand est-ce que vous y êtes allés ?

22 R. [10:56:06] Arrivé à un temps, les éléments des Séléka ont lancé une attaque contre
23 le quartier de Boy-Rabe, à deux reprises. Et c'est à ces occasions-là que je me suis
24 rendu à Boy-Rabe.

25 Q. [10:56:27] Commençons par la première attaque par la Séléka à Boy-Rabe ;
26 pouvez-vous préciser à quel mois cela s'est produit ?

27 R. [10:56:42] Oh ! Ça fait... Ça fait longtemps, je ne me souviens plus exactement de
28 quel mois c'était... à quel mois c'était.

1 Q. [10:56:55] Toujours au sujet de cette première attaque : pourquoi est-ce que la
2 Séléka a attaqué Boy-Rabe ?

3 R. [10:57:13] Lorsque la Séléka avait pris le contrôle de Bangui, il semblerait que la
4 population de Boy-Rabe avait lancé un ultimatum, un défi aux éléments de la Séléka,
5 leur disant qu'ils n'étaient pas en mesure ni autorisés de patrouiller dans le quartier
6 de Boy-Rabe. D'après ce que j'ai... j'ai... mes déductions, le... le quartier de Boy-Rabe
7 abritait des anciens militaires du régime de François Bozizé. Lorsqu'ils ont lancé leur
8 ultimatum, les éléments des Séléka ont appris la nouvelle. Alors, ces éléments, les
9 éléments de la Séléka, se sont dit : « Boy-Rabe, c'est quel quartier ? Après avoir pris
10 le contrôle de Bangui, de la RCA en... dans sa totalité, et seulement le quartier de
11 Boy-Rabe ne peut pas être passé sous contrôle de la Séléka ». C'est ainsi qu'arrivé à
12 un moment, ils ont pris la décision de patrouiller dans le quartier de Boy-Rabe. Et
13 hélas, le Président de la République leur a dit de ne pas le faire.

14 Comme nous l'avons appris comme tout le monde, un jour, un véhicule de la Séléka
15 était en patrouille dans le quartier de Boy-Rabe, et un inconnu a lancé une grenade
16 dans le véhicule, ce qui a causé la perte en vies humaines de deux éléments de la
17 Séléka. La nouvelle s'est répandue dans tout Bangui. Les éléments de la Séléka se
18 sont énervés, étaient mécontents, et c'est leur mécontentement qui a suscité la
19 première attaque qu'ils ont perpétrée dans le quartier de Boy-Rabe.

20 Q. [10:59:32] Toujours au sujet de cette première attaque, est-ce que, vous-même,
21 vous avez pris part à l'attaque sur Boy-Rabe ?

22 R. [10:59:59] C'est... C'est... C'est après que ces éléments sont entrés dans le quartier
23 de Boy-Rabe, lorsque j'étais en visite au camp Béal. Les... Les événements se
24 déroulaient alors que j'étais au Camp de Roux. Le commandant m'a demandé de vite
25 monter au bord du véhicule avec certains éléments qui... à qui il a fait appel. C'est
26 ainsi que, ensemble avec le commandant, nous avons... nous sommes partis dans le
27 quartier de Boy-Rabe.

28 Lorsque j'étais à Boy-Rabe, je n'ai pas vu un... un ennemi qui nous combattait, je ne

1 voyais que les éléments de la Séléka qui tiraient les armes de gauche à droite et les
2 personnes civiles en débandade. Je faisais bien partie de l'équipe qui était partie à
3 Boy-Rabe.

4 M^{me} MAKWAIA (interprétation) : [11:01:12] Madame la Présidente, je sais l'heure
5 qu'il est, mais je m'en remets à vous.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [11:01:20] Je vois que vous
7 n'avez pas encore terminé votre interrogatoire.

8 Nous allons faire la pause à ce stade, Monsieur témoin, et nous reviendrons
9 dans 30 minutes, afin que M^{me} le Procureur puisse achever son interrogatoire.

10 Donc, l'audience est suspendue, et nous reprendrons à 11 h 30.

11 M. L'HUISSIER : [11:01:41] Veuillez vous lever.

12 *(L'audience est suspendue à 11 h 01)*

13 *(L'audience est reprise à huis clos partiel à 11 h 31)*

14 M. L'HUISSIER : [11:31:44] Veuillez vous lever.

15 Veuillez vous asseoir.

16 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [11:32:20]

18 Bonjour à tous.

19 Une fois de plus, Monsieur le témoin, l'interrogatoire principal va continuer.

20 Nous sommes à huis clos partiel, Madame la Procureur. Veuillez poser vos questions
21 au témoin.

22 M^{me} MAKWAIA (interprétation) : [11:32:37] Merci, Madame la Présidente.

23 Q. [11:32:38] Monsieur le témoin, lorsque nous avons pris la pause, vous étiez en
24 train de nous parler de l'attaque à Boy-Rabe par les Séléka — la première attaque.

25 Alors, qui était le chef de votre groupe lorsque vous êtes allé à Boy-Rabe ?

26 R. [11:33:12] (Expurgé)

27 (Expurgé). Je m'étais rendu chez lui

28 quand nous avons eu... nous avons été informés de... de l'attaque, et il m'a ensuite

1 demandé de me rendre avec lui à l'endroit.

2 Q. [11:33:57] Vous avez parlé d'une deuxième attaque ; vous rappelez-vous de la
3 date de la deuxième attaque des Séléka à Boy-Rabe ?

4 R. [11:34:13] (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé). À ce moment-là, nous avons commencé

9 à entendre des... des détonations. Nous avons pris des dispositions. Nous avons
10 également reçu des... des informations comme quoi les habitants de Boy-Rabe
11 veulent attaquer, veulent lancer une attaque contre l'Assemblée nationale, afin de
12 perturber ce qui était en cours à l'Assemblée. Pendant ce moment-là, j'étais sous le...
13 le commandant sous lequel j'étais l'élément. Il était également présent. Il nous a parlé
14 de ce qui se... se préparait, et certains chefs séléka voulaient se rendre directement
15 sur les lieux ; d'autres ont refusé, mais, par la suite, ils se sont déployés et ont bouclé
16 le secteur. Je crois que, pendant cette époque-là, le Président de la République a
17 donné instruction de ne pas attaquer Boy-Rabe. À la fin de cela, les différentes
18 personnalités sont rentrées à leur domicile.

19 Le lendemain, après que le Président Idriss Déby est reparti, nous ne savions pas
20 comment l'équipe... une équipe de la Séléka a... a investi le... le quartier Boy-Rabe. Si
21 je ne me trompe pas, c'était un dimanche. Les Séléka ont envahi le quartier. Je crois
22 que c'étaient tous les commandants de la Séléka qui se sont révoltés pour en finir
23 avec le quartier Boy-Rabe. Nous avons entendu des détonations. Je crois que les
24 Séléka y ont passé deux jours. Ils se sont livrés à des pillages. D'autres ont pillé des
25 véhicules, des biens, et c'est le lendemain que Son Excellence a donné des
26 instructions à un général de la Séléka du nom de Moussa. Lui et le général Moussa
27 ont bouclé le secteur jusque... jusqu'à... jusqu'au niveau de quatrième. À ce moment-
28 là, les Séléka ouvraient le feu sur toutes les personnes qui voulaient entrer ou

1 sortaient... ou sortir. Et tous les biens qu'ils ont pillés dans... dans le quartier Boy-
2 Rabe, ils ont amené au camp Sapeur-pompier. Le lendemain, on a demandé à la
3 population qui a été pillée de se rendre au camp Sapeur-pompier et d'indiquer quels
4 étaient leurs biens qui avaient été pillés par les éléments séléka.

5 C'était ce qui s'est passé.

6 Q. [11:38:58] Monsieur le témoin, vous avez dit à la Chambre que les gens de Boy-
7 Rabe voulaient mettre un terme à ce qui se passait à l'Assemblée ; pouvez-vous nous
8 dire exactement ce qui s'est passé à l'Assemblée et qui ils souhaitaient arrêter ?

9 R. [11:39:20] Non. Les détonations provenaient de Boy-Rabe, ça provenait de Boy-
10 Rabe, c'était pas à l'Assemblée. Je faisais partie de l'équipe de... du... du Scorta
11 (*phon.*). Les détonations, comme je l'ai dit, provenaient de Boy-Rabe, on n'a pas vu
12 des soldats descendre pour attaquer l'Assemblée, mais nous avons juste entendu
13 dire qu'ils voulaient ouvrir une attaque contre l'Assemblée nationale. Je n'ai pas vu
14 des... des... des soldats descendre pour combattre les... les éléments de la Séléka,
15 mais ce sont les éléments de la Séléka qui se... qui s'étaient dit... il s'agit... il s'agissait
16 des éléments... des... des soldats qui veulent s'en prendre à eux, et donc ils ont
17 décidé de... ils ont décidé d'attaquer par la suite.

18 Q. [11:40:37] Vous avez dit que le Président avait dit que Boy-Rabe ne devait pas être
19 attaqué, mais il y a eu une attaque sur Boy-Rabe ; qui a donc donné l'ordre que Boy-
20 Rabe soit attaqué ?

21 R. [11:41:03] Après avoir entendu les détonations en provenance de Boy-Rabe, de ce
22 que je sais, les colonels de la Séléka se sont réunis autour du général Nourredine.
23 Après des échanges, les colonels ont dit qu'ils doivent mettre fin aux exactions qui
24 étaient en cours dans Boy-Rabe. À ce moment-là, rien ne s'est passé, mais je crois que
25 c'est après ce qu'il a dit que les éléments de la Séléka ont attaqué Boy-Rabe.

26 Q. [11:42:11] Comment est-ce que les populations de Boy-Rabe ont réagi à cette
27 attaque, Monsieur le témoin ?

28 R. [11:42:17] Lors de la première... la première attaque ou après la première attaque à

1 les... les FACA qui hésitaient... résidaient dans Boy-Rabe ont commencé à riposter.
2 Ils s'attaquaient aux Séléka. Il y a eu quelques morts, mais pour ce qui concerne la
3 population, elle avait pris fuite. Quand je suis allé à Boy-Rabe, je n'ai vu que des
4 Séléka. Ils étaient partout, partout dans Boy-Rabe. Des personnes ont perdu la vie,
5 des civils, en particulier. C'est ce qui se passait à Boy-Rabe. Il n'y a pas eu une
6 résistance en tant que telle.

7 Q. [11:43:38] Merci, Monsieur le témoin.

8 M^{me} MAKWAIA (interprétation) : [11:43:43] Merci, Mesdames et Messieurs de la
9 Cour, je n'ai plus de questions.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [11:43:48] Merci, Madame la
11 Procureur.

12 Avant que je n'appelle la Défense, je vais poursuivre sur un point évoqué par la... le
13 Procureur.

14 Q. [11:43:58] Monsieur le témoin, vous avez dit que M. Idriss Deby était à Bangui ;
15 pourquoi était-il là-bas ?

16 R. [11:44:09] Je vous remercie, Madame.

17 Je ne sais pas pour quelle raison il était à Bangui. À ma connaissance, nous avons
18 constaté qu'il était là sans pour autant savoir les motifs de sa visite. Idriss Deby est
19 arrivé, nous l'avons escorté, nous l'avons accompagné jusqu'à son hôtel, mais je peux
20 pas vous dire pour quelle raison il était venu, Madame la Présidente.

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 Q. [11:46:28] (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 Monsieur le témoin, vous avez dit devant cette Chambre — je vais citer ce que... citer
6 vos propos. Vous avez dit que, après qu'un détenu soit identifié, il attendait l'ordre
7 du colonel. Et si le colonel disait qu'il devait être mis dans une cellule, alors il était
8 mis immédiatement en cellule, mais s'il disait qu'il devait être bastonné, alors, cela
9 était fait. Ces instructions étaient exécutées à la lettre. Alors, je vous demande,
10 Monsieur le témoin : qu'est-ce que vous entendez par « bastonner très bien » ?
11 Qu'est-ce qui se passait pendant ces bastonnades ?

12 R. [11:48:05] Comme je... j'ai eu à le vivre personnellement, il y avait un homme qui
13 travaillait à l'hôtel Levy's et il y avait une cérémonie au sein de cet hôtel. À cette
14 occasion, des fourchettes en argent, en or prévues pour cette cérémonie... À la fin de
15 cette cérémonie, ils ont constaté quelques disparitions de ces couverts-là. Alors, le...
16 le fils de... du propriétaire de cet hôtel a demandé où étaient partis ces couverts, et
17 les employés ont présenté quelques... quelques effets, quelques fourchettes. Alors,
18 étant mécontent, il a conduit cet employé à l'OCRB. Et, pendant ce temps, le colonel
19 était là, lui a posé la question : « Mais où étaient passées ces fourchettes et... et
20 cuillères ? » Il a répondu en disant que c'est... c'est... c'est pas lui qui les avait prises.
21 Et le colonel a dit : « Puisque tu ne veux pas nous dire la vérité, écoutez, vous allez
22 lui verser de l'eau dessus et le... le passer à tabac. » C'est ainsi qu'on lui a versé de
23 l'eau dessus, on a commencé à le frapper — bien frapper, copieusement. Et, par la
24 suite, il a commencé à indiquer là où étaient... il avait caché ces fourchettes et
25 cuillères qu'il avait cachées dans cet hôtel.

26 Il y avait également un jeune qui avait été conduit là. Semblerait-il que ce jeune avait
27 coupé les câbles électriques d'une maison, et les éléments de la Séléka l'ont attrapé.
28 Et lui aussi, le colonel a donné des instructions pour qu'il soit copieusement battu.

1 Et voilà ce qui m'a poussé à vous dire qu'à chaque fois qu'on amenait les prisonniers,
2 le colonel donnait des ordres pour qu'ils soient frappés. Des fois, on... on mettait les
3 prisonniers dans les cellules, mais il était celui-là... à part lui, personne d'autre ne
4 pouvait donner des ordres pour qu'un prisonnier soit frappé.

5 Voilà ce que je voulais vous faire comprendre.

6 Q. [11:51:26] Merci. Je comprends bien maintenant.

7 Vous avez également dit qu'il y avait un certain arbre, dans la concession de l'OCRB,
8 où le colonel s'asseyait souvent pour observer, d'après vos propos, ce qui se passait
9 dans la concession ; est-ce que le colonel était présent lorsque ces bastonnades
10 avaient lieu ?

11 R. [11:51:54] Mais c'était lui qui donnait des ordres pour que ces... ces prisonniers
12 soient bastonnés. À chaque fois qu'il donnait des ordres, il était présent et il
13 observait. Et même quand (Expurgé) les... les prisonniers dans les cellules, c'était en
14 sa présence. Il était constamment sous cet arbre-là. Vous voyez, si vous vous
15 rappelez le... du schéma que j'ai eu à faire, il y avait un arbre à côté, là où les officiers
16 de permanence s'asseyaient. Et il n'était pas régulièrement* dans son bureau. Il était
17 constamment sous cet arbre-là. Devant lui, il y avait une petite... il y avait une
18 tablette où il s'asseyait derrière et buvait son thé. Il recevait les... les visiteurs sous cet
19 arbre-là. Et des fois, à midi, quand on faisait sortir les... les prisonniers pour recevoir
20 les... les parents, il était toujours là. Tout se faisait en sa présence.

21 Q. [11:53:25] Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [11:53:35] Maître Naouri ?

23 Monsieur le témoin, les avocats de M. Said vous poseront des questions.

24 Maître Naouri, je ne sais pas qui va mener le contre-interrogatoire : vous ou
25 M^e Jacobs ?

26 Monsieur le témoin, merci beaucoup pour ces éclaircissements.

27 M^e NAOURI : [11:53:58] Merci, Madame la Présidente.

28 C'est moi qui mènerai le contre-interrogatoire aujourd'hui et demain... enfin, lundi

1 — pardon.

2 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

3 PAR M^e NAOURI : [11:54:10]

4 Q. [11:54:10] Bonjour, Monsieur le témoin.

5 R. [11:54:14] Bonjour, Maître.

6 Q. [11:54:17] Je m'appelle Jennifer Naouri, je suis le conseil principal de M. Said, que
7 je représente. Et c'est moi qui vais vous poser des questions pour sa défense,
8 d'accord ?

9 R. [11:54:30] D'accord.

10 Q. [11:54:37] Très bien. Alors, nous sommes à huis clos partiel pour l'instant, donc,
11 personne peut entendre vos réponses à part les personnes qui sont dans cette salle.
12 Nous, on vous entend très bien, mais pas le monde extérieur ; d'accord ?

13 Puisque je vais commencer par des questions...

14 R. [11:54:56] D'accord.

15 Q. [11:54:57] Je vais commencer par des questions un petit peu sur votre parcours,
16 parce que quand vous avez répondu aux... aux questions de l'Accusation, nous
17 sommes allés tout de suite sur ce que vous faisiez en 2013, mais ça m'intéresse un
18 peu comment vous êtes arrivé là. Et je voudrais d'abord savoir si vous êtes allé à
19 l'école, si vous avez eu des diplômes, par exemple.

20 R. [11:55:24] Oui, je suis allé à l'école et j'ai eu des diplômes, oui.

21 Q. [11:55:36] D'accord.

22 Dites-nous quels diplômes vous avez eus, Monsieur le témoin.

23 R. [11:55:45] J'ai eu un CAP, un BEPC, le baccalauréat et j'ai des... suis détenteur d'un
24 certificat en informatique et logistique. Voilà les quelques diplômes que j'ai eus.

25 Q. [11:56:17] D'accord. Et avec votre diplôme en informatique et logistique, est-ce
26 que vous avez obtenu un emploi avec ce diplôme ?

27 R. [11:56:29] Non, j'ai pas eu un emploi.

28 Q. [11:56:40] D'accord. Alors, avant 2013, comment vous subveniez à vos besoins,

1 Monsieur le témoin ?

2 R. [11:56:57] Mais je vendais, je menais des activités commerciales, je vendais des
3 articles.

4 Q. [11:57:09] D'accord. Et où est-ce que vous exerciez — pardon — ces activités
5 commerciales ?

6 R. [11:57:22] Je vendais du riz, du haricot, je vendais en gros et je les vendais... je les
7 revendais en détail — un sachet de 500 francs. C'est ce que je faisais.

8 Q. [11:57:45] Alors, merci de cette précision, mais ma question, c'était « où ? ». Est-ce
9 que c'était à Bangui, est-ce que c'était en province ? Dites-nous un peu où vous
10 vous... où est-ce que vous exerciez cette activité avant 2013.

11 R. [11:58:04] Vous savez, j'ai eu à vendre des habits de deuxième main et beaucoup
12 de choses, hein. Je... Je vendais à la sauvette, en fait. Et des petits articles, pour m'en
13 limiter là. Il m'arrivait de voyager pour acheter du manioc et je revenais le revendre
14 en détail. Je vendais de... des petites choses. Voilà. J'ai passé presque ma vie à
15 vendre, par le passé. C'est tout ce que je peux vous dire.

16 Q. [11:59:01] D'accord. Je... J'ai bien compris ça. Alors, ma question, c'est... Vous
17 venez de dire « j'ai... j'ai passé ma vie à vendre avant ça » ; est-ce que vous vous... est-
18 ce que j'ai compris que vous vous déplaçiez dans toute la Centrafrique pour vendre ?
19 Est-ce que c'est... Est-ce que j'ai bien compris ? Vous n'aviez pas de lieu de vie fixe ;
20 est-ce que c'est bien ça ?

21 R. [11:59:24] Je suis un débrouillard. J'allais des fois à Bandoro acheter du manioc
22 (*inaudible*) que je revenais... je venais revendre aux... à certaines femmes. J'allais
23 également acheter des chèvres, du manioc... des petites choses, en fait. Je n'ai pas une
24 activité commerciale fixe que je... je peux vous donner.

25 Q. [11:59:58] D'accord. Merci, Monsieur le témoin, mais avant, vous nous avez
26 expliqué — on va y revenir — que vous avez rejoint la CPJP à Ndélé ; mais avant ça,
27 vous habitez où ?

28 R. [12:00:34] J'habite à Bangui. Ce sont les activités qui m'amenaient à effectuer ces

1 déplacements-là, mais, par la suite, je revenais toujours à Bangui.

2 Q. [12:00:49] D'accord. Donc, vous vous êtes rendu de Bangui vers Ndélé, si j'ai bien
3 compris, quand vous décidez de vous faire recruter, selon vos mots, par la CPJP ;
4 est-ce que c'est... est-ce que j'ai bien compris ?

5 R. [12:01:07] Oui, c'est cela.

6 Q. [12:01:17] D'accord. On y reviendra.

7 Est-ce que vous aviez déjà essayé, avant, de vous rendre à Ndélé, de rejoindre
8 l'armée ?

9 R. [12:01:32] Oui, effectivement, j'ai passé un test pour être recruté comme sous-
10 officier dans l'armée nationale, c'est bien cela. Malheureusement, cela n'a pas abouti.

11 Q. [12:02:05] D'accord. Et c'était où que vous avez passé ce test ?

12 R. [12:02:10] À Bangui.

13 Q. [12:02:20] D'accord, mais auprès de quelle instance, quelle institution ? Vous
14 pouvez nous en dire un petit peu plus ?

15 R. [12:02:29] Ce concours était organisé par l'État. À l'époque, c'était lancé par le
16 Président François Bozizé. Les candidats ou les intéressés devaient constituer un...
17 leur dossier, soumettre leur candidature, et nous étions allés au lycée Martyrs pour
18 passer le test.

19 Q. [12:03:12] Et quels étaient les critères pour... pour participer et être inscrit pour
20 passer le test, Monsieur le témoin ?

21 R. [12:03:24] Le candidat devrait être titulaire d'un diplôme de... de bac, être de
22 nationalité centrafricaine. Donc, ce sont là les deux critères. Aussi, faudrait que la
23 personne soit valide.

24 Q. [12:04:09] D'accord. Et vous aviez quel âge au moment où vous passiez ce test ?

25 R. [12:04:21] À cette époque-là... Je dois d'abord... Je dois d'abord y réfléchir, pour
26 me souvenir de... de l'âge que j'avais à cette époque-là. Sauf erreur de ma part, je
27 devais déjà être dans la vingtaine.

28 Q. [12:05:03] D'accord, et c'était combien de temps avant que vous alliez à Ndélé ?

1 Combien de temps ? Quelques années, quelques mois ?

2 R. [12:05:14] Sauf erreur de ma part, ça devait être deux ans avant que je ne me rende
3 à Ndélé.

4 Q. [12:05:38] D'accord. Et — dernière question sur cet examen — pourquoi vous avez
5 échoué ?

6 R. [12:05:53] Non, j'avais réussi. J'avais réussi, mais c'est pour commencer la
7 formation que j'avais été écarté. Ils ont changé mon nom, mais mon prénom était
8 toujours le même. Quand j'ai voulu entrer pour commencer la formation, j'ai su que
9 j'avais été remplacé par une personne d'autre. Donc, il y a eu des cas de fraude. J'ai
10 passé le test, j'ai bien réussi ; malheureusement, le matin, quand je suis allé, au lieu
11 que ça soit mon nom et prénom, ils ont cité le nom de Yapendé Patrick. J'ai présenté
12 mes identités : les responsables, en ce moment-là, avaient dit « ce sont pas de... de
13 vrais documents ». J'ai été brutalisé, ils m'ont accusé que j'avais fraudé. Donc, les
14 choses se sont passées de la sorte. Il n'y avait personne pour plaider ma cause. Et
15 c'est comme ça que je suis reparti chez moi.

16 Q. [12:07:40] Et il y avait d'autres personnes, quand vous vous êtes présenté à la
17 formation, qui a été accusée de... de fraude et qui a reçu les mêmes traitements que
18 vous ?

19 R. [12:07:51] Oui, effectivement : je crois que deux personnes ont été accusées tout
20 comme moi. Après ce qui s'est passé, je ne voulais plus insister. Je voudrais quitter
21 les lieux.... Je voulais quitter les lieux et il y avait d'autres personnes qui essayaient
22 de présenter les documents pour justifier qu'elles avaient bel et bien réussi. Donc, je
23 crois qu'il y a également deux ou trois cas.

24 Q. [12:08:35] Donc, si je comprends bien, sous le... le gouvernement Bozizé, il arrivait
25 que des personnes ayant réussi des tests d'entrée ne puissent pas rentrer dans
26 l'armée pour des fausses accusations de fraude ; j'ai bien compris ?

27 R. [12:08:59] Oui, c'est cela.

28 Q. [12:09:01] D'accord. Merci, Monsieur le témoin.

1 Et après ce rejet de l'armée, est-ce que la vie était difficile pour vous, Monsieur le
2 témoin ? Je... Je vois que vous faites « non » de la tête ; si vous ne dites pas votre
3 « non », on ne pourra pas le retranscrire.

4 R. [12:09:45] Non, la vie était devenue difficile par la suite.

5 Q. [12:09:59] D'accord. Et donc, vous nous avez dit — je l'ai déjà mentionné — que
6 vous avez été recruté à Ndélé — et je m'en... et je me... pardon, je me réfère au
7 transcrit français édité T- 112, page 12, ligne 28, à page 13, ligne 7.

8 Moi, ce que je voudrais savoir, c'est est-ce que vous vous souvenez à quel moment...
9 quand vous vous rendez à Ndélé, précisément ? Est-ce que vous vous souvenez,
10 pour nous dire quand vous y allez, à Ndélé ?

11 R. [12:10:45] Je ne me souviens pas de la date précise. Non, je n'ai pas... je n'ai pas
12 souvenance.

13 Q. [12:11:01] Est-ce que c'était avant ou après les accords de Libreville ?

14 R. [12:11:11] C'était avant les accords de Libreville.

15 Q. [12:11:25] Très bien. Combien de temps avant ? Quelques mois ?

16 R. [12:11:32] Je ne m'en souviens plus, malheureusement.

17 Q. [12:11:45] D'accord. Vous nous dites ce que vous savez, Monsieur le témoin. Et
18 quand vous rejoignez la CPJP, c'est donc en 2013, elle existe depuis assez longtemps,
19 cette CPJP ; est-ce que vous savez depuis combien de temps elle existe ?

20 R. [12:12:14] Vous savez, c'est un groupe qui a été créé depuis bien longtemps. Ça a
21 été créé quand j'étais encore élève. Quand j'ai rejoint ce groupe, c'est lorsque la CPJP
22 se préparait à... à intégrer la Séléka. Donc, je peux vous dire que la CPJP avait créé...
23 avait été créée depuis bien longtemps.

24 Q. [12:13:08] Alors, d'accord, merci pour cette précision. Et cette CPJP, son objectif,
25 c'était de lutter contre l'abandon du Nord par le gouvernement de François Bozizé,
26 n'est-ce pas ?

27 R. [12:13:40] Oui, c'est cela.

28 Q. [12:13:43] Et dans le Nord, justement, parfois, il y avait des luttes entre différents

1 groupes comme la CPJP, pour essayer de mettre la main sur des... — pardon, c'est
2 une question technique ; à mon avis, on va avancer. Il y avait des luttes internes
3 entre groupes du Nord pour, par exemple, essayer de mettre la main sur des
4 diamants, des... des... des ressources premières ; est-ce que c'est correct ?

5 R. [12:14:34] Oui, c'est cela.

6 Q. [12:14:41] Je me rappelle plus si on vous a posé la question, Monsieur le témoin :
7 est-ce que vous pouvez nous dire pourquoi... à quoi ça correspond, « CPJP » ?

8 R. [12:14:56] Je connaissais la signification du sigle, mais présentement, cela
9 m'échappe.

10 Q. [12:15:08] D'accord, c'est pas grave. On avance. Et il y avait aussi des luttes
11 internes au sein de la CPJP entre différents leaders, par exemple Nouredine Adam,
12 Abdoulaye Hissène, Charles Massi, Mohamed Dhaffan ; vous le saviez, Monsieur le
13 témoin ?

14 R. [12:15:36] Oui. J'en avais entendu parler, mais à cette époque-là, je n'avais pas
15 encore intégré le... le mouvement.

16 Q. [12:15:52] D'accord. Et... Et quand vous, vous intégrez le mouvement, il existe
17 deux ailes de la CPJP ; est-ce que vous le saviez ?

18 R. [12:16:04] Non. Il y avait... Je... Je faisais partie de la CPJP, aile Abdoulaye Hissène,
19 et Mahamat Saleh travaillait sous son commandement.

20 Q. [12:16:43] D'accord. Comment vous saviez que vous travailliez dans l'aile
21 d'Abdoulaye Hissène et comment s'appelait cette aile ?

22 R. [12:16:57] Pardon ? Vous...

23 Q. [12:17:03] Je vais reposer ma question. Tout d'abord, comment s'appelait cette aile
24 d'Abdoulaye Hissène, cette aile de la CPJP ?

25 R. [12:17:22] Comme je venais de vous le dire, je ne peux pas... je ne sais pas à quoi
26 correspond le sigle « CPJP ».

27 Q. [12:17:34] D'accord. Donc, votre aile de la CPJP n'avait pas de nom spécifique ;
28 c'est ce que vous nous dites ?

- 1 M^{me} MAKWAIA (interprétation) : [12:17:44] Objection, Madame la Présidente.
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 M^e NAOURI : [12:18:04] En effet, ce n'est pas contesté. Je lui demande si cette aile
6 avait un nom, on parle du nom. Les ailes ont des différents... des noms différents et
7 je demande au témoin s'il savait si son aile à lui avait un nom particulier, et il me dit
8 « oui » ou « non », « je le sais » ou « je le sais pas », ça n'a rien à voir avec le fait qu'il
9 appartienne à la CPJP ou pas. (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [12:18:59] Veuillez
16 poursuivre, Maître Naouri. Vous pouvez poser la question au témoin.
17 M^e NAOURI : [12:19:04] Merci, Madame la Présidente.
18 Q. [12:19:06] Alors, comme je disais, Monsieur le témoin, si j'ai bien compris ce que
19 vous nous dites, l'aile à laquelle vous... vous appartenez n'a pas de nom particulier ;
20 est-ce que c'est correct ?
21 R. [12:19:17] Comme je venais de vous le dire...
22 (Expurgé)
23 (Expurgé)
24 M^e NAOURI : [12:19:37] Alors, je vais... je voulais pas être *leading* pour des raisons
25 de... de crédibilité, notamment, mais je vais poser la question autrement.
26 Q. [12:19:45] Vous apparteniez à la CPJP fondamentale, la CPJP traditionnelle ;
27 quelle était le nom de l'aile à laquelle vous apparteniez, si vous le savez ?
28 R. [12:19:57] Je ne sais pas.

1 Q. [12:20:14] Voilà. Pardon, j'attendais que votre réponse se transcrive sur mon
2 ordinateur. D'accord, maintenant c'est clair. Merci, Monsieur le témoin.

3 Et justement, avant de se rendre à Bangui, les deux ailes de la CPJP n'étaient pas
4 unifiées ; correct ?

5 R. [12:20:47] Comme je vous l'avais dit, j'ai intégré le... la CPJP et, peu de temps
6 après, ils ont intégré la Séléka. Je ne peux pas vous donner les détails, puisque je n'y
7 ai pas passé... je n'y avais pas passé beaucoup de temps. Je ne peux pas vous donner
8 tous les détails, Maître.

9 Q. [12:21:19] Vous nous dites ce que vous savez, Monsieur le témoin.

10 R. [12:21:27] Je n'en sais rien.

11 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

12 Q. [12:21:52] Alors, je vais vous lire quand même un extrait de ce qu'un témoin de
13 l'Accusation a dit.

14 M^e NAOURI : [12:22:03] Et c'est l'onglet 104 de notre liste de notification, 104.3 pour
15 l'anglais. Je précise qu'il ne faut pas le montrer au témoin ni au public, mais bon,
16 nous sommes à huis clos. Et c'est le CAR-OTP-2074-0041. Et c'est la page 0046 qui
17 m'intéresse, plus exactement le paragraphe 27. C'est un document qui est
18 formellement soumis, par le biais de la règle 68-3.

19 Et ce témoin nous dit : « C'est suite à cela que Nourredine a créé la CPJP
20 fondamentale afin de se distancer d'Hissène, qui avait, pour ainsi dire, pactisé avec
21 le gouvernement de Bozizé. Une fois que les Séléka sont arrivés à Bangui, la CPJP a
22 de nouveau été unifiée. Djotodia a rappelé Hissène au Ledger, et Hissène et
23 Nourredine se sont réconciliés malgré les résistances de Nourredine, qu'il
24 considérait comme un traître. »

25 Alors, vous voyez, ce témoin nous dit que c'est une fois que les Séléka sont arrivés à
26 Bangui qu'il y a unification des deux ailes. Comme vous, vous nous dites que vous
27 avez participé à l'arrivée à Bangui dans le cadre de la CPJP d'Abdoulaye Hissène, je
28 vous demande si vous avez quelque chose à ajouter à ce que dit ce témoin sur cette

1 unification entre les deux ailes de la CPJP à l'arrivée à Bangui ?

2 R. [12:24:12] Je n'ai vraiment rien à dire à ce sujet.

3 Q. [12:24:19] D'accord.

4 Alors, vous nous avez dit aussi, Monsieur le témoin, que vous avez travaillé, donc,
5 pour le colonel Saleh ; ce colonel Saleh, il a travaillé pour les FACA sous Bozizé,
6 n'est-ce pas ?

7 R. [12:24:51] Oui, il a intégré la rébellion depuis longtemps.

8 Q. [12:24:54] Alors, je... je vous parle pas de la rébellion, je vous parle du fait qu'il a
9 travaillé pour les FACA sous Bozizé.

10 R. [12:25:07] Non, il n'est pas FACA.

11 Q. [12:25:15] D'accord. Alors, je vais vous lire ce qu'un autre témoin initié a déclaré
12 en audience, un autre *insider*. C'est le témoignage de P-2105, transcrit français corrigé
13 T- 23, page, ligne... — pardon — page 13, lignes 21 à 27. Et ça a été dit en audience
14 publique.

15 La question qu'on pose à ce témoin, c'est...

16 Pardon, Madame.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [12:26:01] Est-ce que vous
18 avez un intercalaire à titre de référence ?

19 M^e NAOURI : [12:26:05] Alors non, il n'y a pas d'intercalaire, parce que c'est un
20 transcrit, c'est un témoin qui a témoigné comme le témoin que nous avons ici en
21 audience, donc c'est les extraits du transcrit. Voilà. Transcrit, donc, 23, page 13,
22 lignes 21 à 27.

23 Et ce témoin dit en audience publique, en réponse à la question : « J'aimerais vous
24 poser quelques questions au sujet du groupe de Mahamat Saleh Adoum Kette :
25 d'abord, est-ce que vous pourriez nous dire qui était Mahamat Saleh, s'il vous
26 plaît ? »

27 Réponse du témoin initié : « Oui. Mahamat Saleh était un colonel d'abord de l'armée
28 centrafricaine, parce qu'il était fait colonel par le Président Bozizé par décret

1 présidentiel. Il est l'un des chefs du groupe armé CPJP et l'un des commandants
2 séléka. »

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 R. [12:27:20] (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé). Et donc, c'est des grades qu'on

8 donnait, par exemple, au colonel Dazoumi par... par décret, mais il... il n'en voulait

9 pas. Il voulait pas ce grade-là, il avait continué à mener sa vie, tout comme moi

10 quand je... j'ai intégré le groupe, j'ai appris qu'il ne voulait pas travailler avec Bozizé

11 parce qu'il avait refusé ce grade-là. Il n'était même pas un militaire de... de carrière,

12 hein, c'est ce que je voulais dire. Il faisait partie du groupe... d'un... d'un groupe armé

13 et, comme je l'ai appris, on lui a attribué le grade, là, pour lui permettre de revenir

14 travailler avec Bozizé, mais il avait refusé. Même une voiture lui avait été donnée, il

15 avait refusé, il a brûlé, même, la voiture. C'est pourquoi j'ai dit qu'il... qu'il... qu'il

16 n'était pas un élément des FACA.

17 Q. [12:29:06] D'accord. Merci pour ces précisions, Monsieur le témoin.

18 Alors, je voudrais revenir maintenant sur quelque chose que vous nous avez dit,

19 vous, en audience. C'est le transcrit édité T-112, donc, du mercredi 18 septembre,

20 page 10, ligne 22, à page 11, ligne une.

21 Et vous dites : « Je l'ai dit ainsi, parce que la Séléka, c'est une... c'était une coalition —

22 pardon — c'est une coalition de différents sous-groupes armés qui se sont regroupés

23 dans un seul groupe dénommé Séléka. La Séléka est composée de divers sous-

24 groupes armés. »

25 Question : « Pouvez-vous dire à la Cour quels sont ces groupes ? »

26 Réponse : « Il y a les groupes tels que la CPJP, l'UFDR, l'APRD et d'autres différents

27 sous-groupes, des hommes armés dont j'ignore la dénomination. Ce sont tous ces

28 groupes-là qui se sont réunis dans une coalition et, par la fin, qui est dénommée la

1 Séléka. »

2 Alors, comme vous avez dit ça, je voudrais revenir sur ces groupes que vous, vous
3 mentionnez.

4 D'abord, vous parlez de l'UFDR. Première question : est-ce que vous savez à quoi
5 correspond « UFDR » — qu'est-ce que ça signifie ?

6 R. [12:31:00] Comme je vous l'ai dit, je n'ai pas rejoint le groupe UFDR. C'est après
7 avoir intégré les rangs de la Séléka que j'ai appris qu'UFDR était un groupe créé par
8 les ressortissants de Vakaga. Par la suite, ce groupe a... a intégré la coalition séléka. Je
9 ne peux pas parler de l'UFDR, mais je sais qu'il y avait des colonels qui étaient... qui
10 faisaient partie du groupe UFDR dans la Séléka.

11 Q. [12:31:50] Alors, vous dites, en effet, que l'UFDR était un groupe créé par les
12 ressortissants de Vakaga, que vous connaissiez des... des colonels qui en faisaient
13 partie. Vous étiez donc au courant des luttes internes — au sein de l'UFDR — de
14 pouvoir, par exemple entre Djotodia, Abakar Sabone et Zakaria Damane ; que vous
15 le... vous... est-ce que vous en savez quelque chose, Monsieur le témoin ?

16 R. [12:32:34] Non. Absolument rien.

17 Q. [12:32:39] D'accord. Et vous parlez, donc, de l'APRD ; est-ce que vous savez à
18 quoi ça correspond, l'APRD ?

19 R. [12:32:55] Non, je ne connais pas le... la signification du sigle « APRD ». J'ai fait la
20 connaissance de certains éléments qui faisaient d'abord partie d'APRD, avant que
21 l'APRD soit intégrée dans la Séléka. Certains éléments me disaient qu'ils avaient
22 essayé d'intégrer les forces armées centrafricaine, mais n'ont pas parvenu, et c'est par
23 la suite qu'ils ont intégré la coalition séléka.

24 Q. [12:33:45] Alors, ces éléments dont vous parlez, est-ce que vous savez qui était
25 leur leader au sein de l'APRD ? Est-ce que c'était Jean-Jacques Lamersou (*phon.*) ou,
26 plutôt, Démafouth ? Vous pouvez nous dire quelque chose à ce sujet ?

27 R. [12:34:16] Vous savez, je ne m'intéressais pas à tout ce qui concernait APRD pour
28 avoir quelques informations concernant les leaders et autres.

1 Q. [12:34:37] D'accord. Merci Monsieur le témoin.

2 Est-ce que vous savez ce que c'est, les zaraguina ?

3 R. [12:34:56] Quand j'étais encore plus jeune, j'ai entendu parler des zaraguina. Tout
4 Centrafricain connaît l'histoire des zaraguina. Quand j'étais plus jeune, les zaraguina,
5 sur les routes, arrêtaient la population, commettaient des exactions. Tout
6 Centrafricain connaît les zaraguina.

7 Q. [12:35:35] D'accord. Alors, je vais vous montrer un... un document, Monsieur le
8 témoin.

9 M^e NAOURI : [12:35:41] C'est l'onglet 109 de notre liste de notification, CAR-D33-
10 0004-0360. C'est un élément public qui n'est pas encore soumis. Il s'agit d'une note
11 d'information d'International Crisis Group du 12 janvier 2006, intitulée « République
12 centrafricaine : relancer le dialogue politique ». Et ce qui m'intéresse, c'est le dernier
13 paragraphe en bas à droite...

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [12:36:33] Je pense que la date
15 sur ce document, c'est 2010. Et dans la transcription en anglais, on a mis 2012.
16 Veuillez poursuivre, Maître Naouri.

17 M^e NAOURI : [12:36:47] Merci, Madame la Présidente. Oui, 2010, en effet. Et c'est la
18 page... la page suivante qui va m'intéresser : 0360... page suivante, quelques pages
19 plus loin... 72... 0372. Vous voyez, c'est un long article et ce qui m'intéresse à la
20 page 0372, ça sera, pour le coup, le... le dernier paragraphe en bas à droite.

21 *(La greffière d'audience s'exécute).*

22 Merci, donc, vous voyez, sous-titre 2 : « Une... une insécurité par faits qui
23 s'enveniment ». Et le sous-titre...

24 C'est bon, c'est bon, c'est bon, ne bougez... remontez, du coup, un tout petit peu...

25 *(La greffière d'audience s'exécute).*

26 Le paragraphe en gras : « Une insécurité qui s'envenime : le Nord-Est et le Centre-
27 Nord ». Et ce qui m'intéresse, c'est vraiment le dernier paragraphe.

28 Il y a écrit : « L'APRD, dans le Nord-Ouest et le Centre-Nord, a fourni à la

1 population locale un certain niveau de sécurité en gardant les coupeurs de routes à
2 l'écart. Les commandants de terrain sont en contact régulier avec les autorités
3 locales, les Forces armées centrafricaines — FACA — et la Mission de consolidation
4 de la paix en Centrafrique — MICOPAX —, la force régionale... régionale —
5 pardon — de maintien de la paix déployée dans l'Ouest et le centre du pays. »

6 Q. [12:38:30] Alors, quand vous nous avez dit que vous saviez et vous nous avez
7 expliqué que les zaraguina sont des coupeurs de routes, est-ce que vous saviez que
8 l'APRD sécurisait les populations contre les coupeurs de routes, Monsieur le
9 témoin ?

10 R. [12:38:56] Vous...

11 M^{me} MAKWAIA (interprétation) : [12:39:01] Madame la Présidente, nous aimerions
12 que certaines observations soient prises en compte par rapport au témoin qui a été lu
13 au témoin, parce que la période est hors du champ temporel de l'enquête contre
14 M. Said, et... et là, les événements décrits semblent dater de... du début de 2009, et
15 maintenant qu'il a témoigné sur des éléments de preuve pendant la période à charge,
16 nous souhaitons relever ce fait.

17 M^e NAOURI : [12:39:49] Pardon, j'écoutais la fin de l'interprétation. Ce n'est pas une
18 objection, si j'ai bien compris. Ne perdons pas de temps dans des observations, la...
19 ma consœur pourra le faire à l'écrit. C'est pas une question de période des charges,
20 une version (*inaudible*) de groupes.

21 M^{me} MAKWAIA (interprétation) : [12:40:02] Je pourrais objecter.

22 M^e NAOURI : [12:40:05] Merci de pas m'interrompre. Merci de pas m'interrompre.
23 J'ai attendu la fin de votre observation, vous pourriez avoir la courtoisie de me
24 laisser répondre. Donc, je finis ma réponse.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [12:40:19] Madame la
26 Procureur, veuillez-vous asseoir, que je puisse attendre le conseil de la Défense.

27 Oui, Maître Naouri ?

28 M^e NAOURI : [12:40:31] Merci. Et donc, je disais : nous avons une fondation dans ce

1 que dit le témoin, il sait ce que c'est les coupeurs de routes, il témoigne en tant que
2 membre *insider* de la Séléka, il doit donc nous éclairer sur les rouages entre les
3 différents groupes. Il a parlé avec des gens de l'APRD, nous... nous souhaitons
4 simplement savoir s'il était au courant que l'une des objectifs de l'APRD était de
5 sécuriser, justement, les populations, puisque ça impactera le travail de la Séléka ou
6 comment on comprend la Séléka en 2013. C'était très simple, il suffisait que le témoin
7 réponde, et nous passions déjà à autre chose. Ça n'a rien à voir avec le fait qu'il...
8 qu'il parle des charges... de la période des charges ou pas ; nous allons y venir, à la
9 période des charges. Nous parlons là de sa crédibilité, de ce qu'il sait sur la Séléka ou
10 ce qu'il sait pas. C'est un *insider* séléka qui nous dit qu'il a fait partie de la Séléka,
11 c'est notre droit et notre devoir de savoir ce qu'il sait ou d'essayer d'établir ce qu'il
12 sait sur la Séléka. Moins il en sait, ben nous en tirons les conséquences pour notre
13 écrit, comme chacun a sa place dans cette dynamique et ce dialogue judiciaire.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [12:41:52] Oui, Madame la
15 Procureur.

16 M^{me} MAKWAIA (interprétation) : [12:41:57] Merci. Je fais une objection et non plus
17 des observations.

18 Premièrement, ce témoin n'était pas membre de la Séléka en 2009, objet de cet article.
19 Ensuite, la période de temps de l'article est hors du champ temporel des charges
20 retenues contre M. Said.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [12:42:20] Donc, j'ai relevé
22 l'année, mais, Madame la Procureure, essayez que tout le monde se respecte. Ce sont
23 des affaires qui peuvent être traitées lorsque vous faites vos observations par écrit. Et
24 nous de la Chambre, nous pouvons le lire.

25 Nous savons ce qui est recherché, nous analysons les documents. Et le champ du
26 contre-interrogatoire est large. Et M^{me} Naouri a le devoir de défendre son client,
27 donc je vais lui permettre de poser des questions au témoin par rapport à ce
28 document. Et lorsque nous arriverons aux soumissions par écrit, si cela est hors du

1 champ temporel, nous en tiendrons compte dans notre jugement, notre décision.

2 Maître Naouri, veuillez poser vos questions.

3 M^e NAOURI : [12:43:29] Merci, Madame la Présidente.

4 J'écoutais la fin de l'interprétation.

5 Q. [12:43:36] Alors, Monsieur le témoin, je reviens à ma question sur ce document, et
6 je vais remonter, si vous le permettez... Pardon, donnez-moi une seconde, je ne veux
7 pas... pas dénaturer ma question, du coup.

8 Alors... Parce que je vous cite le document... Voilà. Alors, quand vous nous avez dit
9 que vous saviez expliquer que les zaraguina sont des coupeurs de route, est-ce que
10 vous saviez que l'APRD sécurisait les populations contre les coupeurs de route ? Est-
11 ce que vous le saviez, Monsieur le témoin ?

12 R. [12:44:39] Vous savez, je n'ai pas été membre de l'APRD. Et je ne sais pas ce que
13 vous voulez que je puisse dire à ce sujet.

14 Q. [12:45:02] D'accord, c'est noté.

15 Alors, je demande la soumission formelle de l'onglet 109 qu'on vient de... de voir
16 ensemble.

17 Et donc, j'ai une dernière question sur tous ces mouvements : à votre connaissance,
18 tous les mouvements dont on vient de parler, ils ont participé aux accords politiques
19 de Libreville en janvier 2013, janvier 2013, alors que vous avez rejoint déjà la Séléka ?

20 R. [12:45:42] Je vous prie de répéter votre question.

21 Q. [12:45:48] Vous nous avez dit que vous avez rejoint la Séléka avant les accords de
22 Libreville qui sont... qui datent du 11 janvier 2013. Tous les mouvements dont vous
23 parlez, à votre connaissance, ils ont participé aux accords de Libreville au moment
24 où vous rejoignez les Séléka, n'est-ce pas ?

25 R. [12:46:30] Non, je n'ai aucune connaissance par rapport à ça.

26 Q. [12:46:37] Très bien, Monsieur le témoin.

27 Alors, revenons justement au moment où vous dites rejoindre la Séléka. Lors de vos
28 différents trajets, Monsieur le témoin, de Ndélé à Sibut et de Sibut à Bangui, les

1 ordres qui vous avaient été donnés étaient de ne pas brutaliser les populations et que
2 ceux qui se conduiront mal auraient dû... auraient à répondre de leurs actes ; est-ce
3 que c'est correct ?

4 R. [12:47:35] Oui, c'est exact.

5 Q. [12:47:46] Très bien. Alors, vous nous avez parlé aussi de compas à PK 55 —
6 transcrit français édité T- 112, page 16, lignes 10 à 11.

7 Moi, ma question, c'est : avant d'arriver au PK 55, au cours de votre progression, les
8 FACA se... se retiraient ou étaient déjà retirés ; c'est correct ?

9 R. [12:48:37] Il y a eu d'abord un accrochage à Damara. Ça n'a pas été pour
10 longtemps. Après, nous avons progressé, mais on était... il y avait des résistances
11 au PK 55. Je vous ai parlé d'une importance résistance où il y avait un avion qui
12 combattait nos positions.

13 Q. [12:49:21] Sur PK 55, on est d'accord, je voulais dire avant. Je vais vous lire un...
14 un extrait de votre déclaration antérieure, d'accord ? La déclaration antérieure, c'est
15 ce que les enquêteurs ont noté quand vous les rencontriez.

16 C'est l'onglet 22 de notre liste... 22.2 — pardon — de notre liste de notification,
17 onglet 22 pour la version anglaise, CAR-OTP-2130-5853.

18 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

19 Et je vais aller à la page 5868, lignes 474 à 493.

20 *(La greffière d'audience s'exécute)*

21 Et je vais lire plus exactement à partir de la ligne 486.

22 « Quand nous sommes arrivés à Bandoro et que la nouvelle que nous étions à
23 Bandoro s'est répandue, certains des FACA ont fui et d'autres sont allés à la base de
24 la FOMAC. O.K. La plupart du temps, au cours de notre progression, avant... avant
25 d'arriver dans une ville, les FACA se retiraient ou qui s'étaient déjà retirés, et il n'y
26 avait pas de combats en tant que tels. »

27 Est-ce que vous confirmez ce que vous avez dit aux enquêteurs du Bureau du
28 Procureur, Monsieur le témoin ?

1 R. [12:51:05] Oui, je confirme.

2 Q. [12:51:13] Merci.

3 Et, Monsieur le témoin, quand vous êtes à Sibut — je fais un petit retour en arrière,
4 vous me pardonnez —, quand vous êtes à Sibut, c'est dans le cadre des pourparlers
5 de Libreville, n'est-ce pas ?

6 R. [12:51:32] Je ne maîtrise pas bien les dates. Je ne sais pas à quelle date a eu lieu
7 précisément les discussions, les négociations de Libreville.

8 Q. [12:52:01] D'accord. Donc, vous ne savez pas pourquoi les... les différents
9 représentants des groupes de la coalition Séléka sont à... sont à Libreville, Monsieur
10 le témoin ?

11 R. [12:52:12] Oui, je sais. Ils se sont rendus à Libreville pour signer des accords afin
12 que la Séléka puisse déposer les armes et ne rentre pas dans Bangui. Donc, ce sont là
13 les raisons.

14 Q. [12:52:42] Mais les colonels à Sibut, ils voulaient faire identifier leurs éléments
15 pour... pour que certains soient intégrés dans l'armée centrafricaine, n'est-ce pas ?

16 R. [12:52:59] Oui, c'est cela.

17 Q. [12:53:04] D'accord. Et les éléments qui n'étaient pas identifiés pour intégrer
18 l'armée, ils devaient patienter pour participer à un processus de DDR ; c'est correct ?

19 R. [12:53:29] Vous savez, après la... la signature des accords, nous n'avons pas eu
20 connaissance de... du contenu dans son intégralité. J'ai juste su que, après les
21 négociations à Libreville, nous devons nous arrêter à Sibut et favoriser le retour de la
22 paix dans le pays.

23 Q. [12:53:58] D'accord. Alors, je vais vous lire un extrait de... de ce qu'a dit un autre
24 témoin de l'Accusation, un initié, un *insider*. C'est le témoignage de P-2105, transcrit
25 corrigé T- 23, page 30, lignes 17 à 21. Et c'est en audience publique. Il dit : « Un
26 événement important qui s'est passé à Sibut était qu'après les pourparlers de
27 Libreville, d'abord ici à Sibut, chaque colonel devait identifier ses éléments pour faire
28 passer 2000 à 3000 dans l'armée centrafricaine. C'est ainsi qu'une identification a été

1 faite et une prime a été donnée à chaque élément identifié à Sibut. »

2 Et ce même témoin dit — et là, c'est le... c'est un peu plus loin dans son témoignage,
3 transcrit français corrigé T- 26, page 35, lignes 9 à 13 —, il dit en audience publique :
4 « Question : Alors, Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez nous en dire un peu
5 plus sur le processus d'identification qui a été fait à Sibut, s'il vous plaît ?

6 Réponse : Je dirais qu'il était question d'envoyer 3000 éléments des Séléka pour
7 intégrer l'armée centrafricaine, et le reste devait regagner le point pour attendre le
8 processus du DDR. »

9 Alors, moi, ma... ma question, Monsieur le témoin : vous nous dites avoir été à Sibut,
10 donc est-ce que vous, vous, comme cette personne avez, été informé qu'il s'agissait
11 pour ceux non retenus pour l'armée d'attendre le processus de DDR ?

12 R. [12:56:31] Lorsque j'étais à Sibut, les Séléka... les FOMAC... *(correction de*
13 *l'interprète)* les FOMAC sont allés nous rencontrer, ils nous ont identifiés. Lors... Si tu
14 es élément, on te remet 25 000 francs après ton identification. C'est comme cela que
15 les choses se passaient. Effectivement, j'ai été identifié, j'ai reçu 25 000 francs. Mais il
16 était question que la Séléka ne devait plus progresser.

17 Malheureusement, lorsque nous étions là-bas, et puisque les ordres venaient des
18 supérieurs, les choses se sont passées autrement. Après identification, on te remet
19 une somme d'argent qui devait te permettre de subvenir à tes besoins, et en même
20 temps, la personne identifiée recevait un reçu.

21 Q. [12:57:56] D'accord. Merci pour ces précisions, Monsieur le témoin. C'est très clair.
22 Alors, je vais faire un saut en avant et je vais me placer au moment où vous arrivez
23 au Ledger. Vous avez déclaré en audience... Non, pardon, je... je vais trop vite en
24 besogne.

25 Est-ce que vous pouvez nous dire combien de temps vous avez passé au Ledger ?

26 R. [12:58:23] (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé). Lui, personnellement, n'a pas séjourné à... à Ledger. Il était dans... il
3 résidait dans le quartier et, ensuite, venait le jour rencontrer les supérieurs de la
4 Séléka.

5 Q. [12:59:39] D'accord. Alors, je vais vous lire un extrait de votre déclaration
6 antérieure, Monsieur le témoin.

7 L'onglet 2.1 de notre liste de notification, onglet 2 pour l'anglais,
8 CAR-OTP-2130-4865, page 4881, lignes 512 à 519.

9 Alors, la personne menant l'entretien, donc c'est l'enquêteur, dit : « Mm-hm, Cyrille,
10 vous avez dit que, (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 Interprète qui répond pour vous : « C'était l'équipe de la police militaire. »

15 Alors, moi, je vous pose la question : est-ce que vous... combien de temps vous avez
16 passé au Ledger, (Expurgé) ?

17 R. [13:01:03] Comme je vous l'ai dit, je n'étais pas l'aide de camp de Nouradine, on
18 travaillait sous son commandement. Mon chef venait recevoir de lui des instructions
19 et, ensuite, on sortait. Dire que je suis l'aide de camp de Nouradine, ce n'est pas le
20 cas. On faisait... (Expurgé).

21 Q. [13:01:38] D'accord. Merci pour cette précision.

22 Juste pour terminer, Monsieur le témoin, pour aujourd'hui, vous avez (Expurgé)

23 (Expurgé), combien de temps

24 avez-vous... êtes-vous resté au Ledger ?

25 R. [13:01:56] Je vous parle de Ledger. Nous avons travaillé pour... pour un peu de
26 temps à Ledger ; ensuite, nous avons été déployés ailleurs. Je ne me souviens plus
27 exactement combien de temps avons-nous mis, mais de ce que je sais, Son
28 Excellence n'a pas mis également longtemps au Ledger. Je ne me souviens plus

1 exactement du nombre de jours que nous avons passés au Ledger. Mahamat Saleh y
2 était. Le général Nouradine Adam et Son Excellence le Président Michel Djotodia
3 séjournèrent à Ledger. C'est ce que je vous ai dit.

4 Q. [13:02:47] D'accord, Monsieur le témoin.

5 M^e NAOURI : [13:02:51] Madame la Présidente, je vois l'heure, je... je m'arrête là.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [13:02:56] Monsieur le témoin,
7 nous allons interrompre votre témoignage ici, aujourd'hui, et nous devons revenir
8 lundi pour poursuivre votre témoignage. Donc, je vais vous demander de ne
9 discuter votre témoignage avec personne lorsque vous quittez cette salle d'audience.
10 Madame la greffière d'audience, veuillez revenir en audience publique, s'il vous
11 plaît.

12 *(Passage en audience publique à 13 h 03)*

13 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [13:03:28] Nous sommes en audience publique,
14 Madame la Présidente.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [13:03:40] Merci beaucoup.

16 Monsieur le témoin, comme je le disais, vous ne discuterez de votre témoignage avec
17 personne lorsque vous quittez cette salle d'audience. On se retrouve lundi. Et vous
18 serez toujours sous serment.

19 Donc, je lève la séance pour lundi 9 h 30.

20 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [13:04:14] Veuillez vous lever.

21 *(L'audience est levée à 13 h 04)*